



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité Ressources Humaines Formation

A R R E T É
portant la liste des emplois MEDDE éligibles au titre des 6èmes et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR n°2016/1

Le Préfet de l'Ain

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu les décrets n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 créant le nouvel emploi de conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables et n° 2008-1447 du 30 décembre 2008 portant attribution d'une NBI de 40 points aux fonctionnaires nommés dans l'emploi de CAEDAD à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 relatif à la répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charges des technologiques vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu la lettre-circulaire du 26 octobre 2009 relative à l'utilisation des points NBI des CAEDAD ;

Vu les arrêtés de M. le préfet de l'Ain n° 2002-364, n° 2003-365, 2007-332, 2008-270, et 2009-230, 2013-07, 2014-05 et 2015-12 modifiant l'arrêté n° 2001- 416 du 27 décembre 2001 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2010 modifié relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Ain actuellement en vigueur portant délégation de signature à M. le directeur de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour fixée par l'arrêté n° 2015-12 est modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le droit n'est ouvert que si le titulaire du poste n'est pas en affectation provisoire.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la direction départementale des Territoires de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 février 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,

Signé G.PERRIN